

Versailles, le 25 juillet 2019

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

## LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES VOUS INFORME SUR LE PAIEMENT DE VOS IMPOTS EN 2019 ET SUR L' ABAISSEMENT DU SEUIL DE PAIEMENT DEMATERIALISE

Les usagers peuvent consulter leur avis d'impôts 2019 (revenus 2018) depuis le 24 juillet dans leur espace particulier sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ». Pour ceux qui ont choisi de recevoir leur avis en format papier, la remise à la poste des documents a débuté le 23 juillet.

- **Cas des usagers redevables d'une somme au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (IR-PS)**

Cette campagne des avis est la première à se dérouler depuis la mise en place du prélèvement à la source au 1er janvier 2019. Même si dans leur grande majorité, les contribuables recevront un avis d'impôt sur les revenus 2018 sans montant d'impôt à payer à la suite du bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), certains d'entre eux peuvent être **redevables d'une somme à payer au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (IR-PS)**. **Ces usagers doivent obligatoirement réaliser une action pour assurer le paiement.** Ces sommes dues doivent être réglées en une seule fois, par paiement en ligne ou, sous certaines conditions, à l'aide d'un talon de paiement (TIP SEPA).

Il est précisé que le paiement direct en ligne n'est pas un paiement par carte bancaire. Il s'agit en fait d'un prélèvement effectué sur le compte bancaire du contribuable au moins 10 jours après la date limite de paiement figurant sur l'avis d'impôt.

- **Le seuil de paiement dématérialisé obligatoire est abaissé à 300 € pour les impôts locaux (taxes foncières, taxe d'habitation)**

Cette année est la dernière étape d'abaissement du seuil de paiement dématérialisé.

Pour tout montant supérieur à 300 € (le seuil était de 1 000 € en 2018), les contribuables doivent choisir un moyen de paiement par prélèvement parmi les suivants : prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance ou paiement direct en ligne.

Il est à noter que le paiement par carte bancaire n'est pas considéré comme un moyen de paiement dématérialisé.

- **La poursuite de la réforme nationale de la taxe d'habitation (TH)**

La réforme nationale de la taxe d'habitation exonérera, au terme de sa mise en œuvre, 80 % des foyers fiscaux du paiement de la taxe d'habitation sur la résidence principale. Après l'application d'un dégrèvement de 30 % en 2018, c'est un dégrèvement de 65 % qui bénéficiera aux usagers concernés en 2019, avant un dégrèvement total en 2020.

Comme en 2018, les contribuables qui sont mensualisés à la TH et qui bénéficient de la réforme, doivent effectuer eux-mêmes la modulation à la baisse de leurs mensualités dans leur espace particulier sous le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).